

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE**

Route de l'usine - BP 10

73130 La Chambre

Références : 20250630-RAP-inspection POI

Code AIOT : 0006104379

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'inspection d'un exercice POI sur son établissement. L'inspection a assisté à cet exercice en tant qu'observateur. Le déroulement de l'exercice POI est présenté au point 5 du présent rapport.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE
- Boîte postale 10 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine chimique d'ARKEMA sur la commune de La Chambre est dédiée à la fabrication de deux familles de produits :

- des solvants oxygénés permettant la fabrication de produits de la vie quotidienne (peintures, colles, médicaments...)
- des amines qui alimentent les industries pharmaceutiques, automobile et phytosanitaire.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
7	Remise en état et le nettoyage après un accident majeur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement article 515-100	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ARKEMA dispose d'un POI et exerce régulièrement ses équipes à la mise en œuvre de ce POI.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b>
L'inspection a demandé à participer à l'exercice POI en tant qu'observateur. En amont de l'exercice, l'exploitant a donc transmis le POI dans sa version en vigueur au jour de l'inspection. Cette version du POI est datée du 14/02/2025. La fréquence de mise à jour du POI est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réalisation d'exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]
<b>Constats :</b>
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il prévoit la réalisation de 6 exercices POI par an. Sur 2025, 3 exercices ont déjà été réalisés. L'exploitant a indiqué faire un compte-rendu de chacun des exercices POI. L'exploitant a présenté lors de l'inspection le compte rendu du second exercice fait sur l'année 2025, exercice du 10 mars 2025. L'exploitant a indiqué que les exercices POI réalisés vont au-delà des seuls scénarios du POI afin de tester les réactions des équipes d'astreintes.  La fréquence d'exercice permet d'exercer les différentes personnes d'astreinte. Lors de l'exercice du 30/06/2025, un DOI, nouvellement formé à ce rôle, a réalisé l'exercice.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

### Point 5.1.1 de l'avis du 1er décembre 2022

Le retour d'expérience des accidents de 2013 et 2019 a démontré la nécessité de disposer de prélèvements et d'analyses dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. Ces prélèvements devront être réalisés, à l'intérieur et à l'extérieur du site, dès le début et durant le [...]

En complément de ces premiers prélèvements environnementaux, afin de préparer la gestion post-accidentelle de l'accident et comme prévu par la circulaire du 20 février 2012, des échantillons conservatoires représentatifs de la phase d'urgence pourront par ailleurs être prélevés, afin de pouvoir ultérieurement qualifier les conséquences de l'accident. Ces prélèvements conservatoires sont réalisés et analysés à la demande du préfet, sur l'avis des services compétents sur les plans sanitaire, environnemental et technique, notamment les services chargés du type d'activité à l'origine de l'accident et les ARS.

### **Constats :**

Le POI transmis comprend les différentes substances à rechercher en cas de sinistre (premiers prélèvements environnementaux). 27 substances sont retenues. Elles sont identifiées selon les critères de l'avis du 1er décembre 2022 :

- les substances toxiques
- les substances odorantes et très odorantes
- les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie

Dans un second tableau, l'exploitant fixe face à ces substances des solutions pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux et les solutions pour la mise en œuvre de prélèvements conservatoires.

Pour les premiers prélèvements environnementaux, l'exploitant dispose de tubes dräger (avec pompes automatiques associées) et de détecteurs gaz.

Pour les prélèvements conservatoires, l'exploitant dispose de canisters avec cannes de prélèvement et de lingettes.

L'inspection note la distinction faite par l'exploitant entre premiers prélèvements environnementaux et prélèvements conservatoires. Les premiers sont mis en œuvre par l'exploitant sur site et hors-site. Les prélèvements conservatoires sont réalisés sur site et hors site

sur demande du préfet. Cette distinction est conforme aux dispositions de l'avis du 1er décembre 2022.

Concernant la distinction sur les milieux de recherche, l'exploitant a indiqué en inspection qu'il dispose d'outils pour la recherche de pollution dans l'atmosphère et dans les suies (retombées sur le sol). En revanche, l'exploitant n'a pas mentionné de recherche de substances dans les eaux. En inspection, l'exploitant a précisé que les eaux en cas d'incendie ou de déversement sont confinées dans le bassin 3000 du site.

L'inspection note dans la fiche "REJET ACCIDENTEL DANS L'ARC" du POI que l'exploitant indique que le laboratoire de l'usine est équipé pour effectuer les analyses d'eau. L'exploitant précise dans cette même fiche, sur la base de calcul sur l'impact de produits d'ARKEMA sur l'ARC et l'étude bibliographique de vulnérabilité de l'ARC, qu'un éventuel *rejet accidentel d'un produit dans l'ARC, sera, même dans des conditions les plus sévères, sans effet dégradant majeur pour le milieu.*  
Le milieu eau est ainsi écarté par l'exploitant pour les premiers prélèvements environnementaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Stratégie de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :  
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

La fiche du POI relative aux premiers prélèvements environnementaux liste pour les différentes substances les solutions pouvant être mises en œuvre pour les premiers prélèvements environnementaux (PPE) et les prélèvements compensatoires (PC).

Le POI comprend un logigramme d'intervention. Il comprend également des cartographies avec des points de prélèvements types selon certaines conditions de vent (direction et vitesse) (liste de 23 points définis avec 3 cartographies type : vent de nord établi, vent de sud établi et pas de vent établi).

Lors de l'exercice, le DOI a désigné une personne en charge du sujet "environnement" et notamment de définir la cartographie des points pour les premiers prélèvements environnementaux. La personne en charge de ce rôle a recueilli les informations relatives au vent et au scénario accidentel. Il a ensuite essayé de contacter ATMO AuRA, avec qui ARKEMA a contractualisé une prestation relative aux PPE/PC. La personne a indiqué attendre d'ATMO AuRA une cartographie des points de prélèvements pertinents. Toutefois, l'astreinte d'ATMO AuRA n'a pas répondu à ARKEMA lors de l'exercice.

**Observation :** L'inspection demande à l'exploitant de contacter ATMO AuRA afin d'identifier les raisons de l'absence de réponse de l'astreinte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Dans sa fiche dédiée aux premiers prélèvements environnementaux, l'exploitant dispose de la liste de son personnel formé à l'utilisation du matériel de prélèvement/mesure. 24 personnes sont formées pour la réalisation de ces premiers prélèvements (formations de juillet et d'octobre 2024 indiquées dans le POI).

L'exploitant a indiqué également qu'ATMO AURA peut également être sollicité pour la réalisation de prélèvements conservatoires, sous un délai plus conséquent que le personnel d'ARKEMA (délai d'environ une journée).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

La fiche du POI relative aux premiers prélèvements environnementaux comprend une liste de produits de décomposition des fumées. Ces produits correspondent à des formes dégradées/oxydées des composés présents sur l'établissement (HBr, HCl, HF, HCN, CO, CO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, Aldéhydes, dioxines, HAP, NO<sub>x</sub>) ou à des particules (PM2.5 et métaux).

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Remise en état et le nettoyage après un accident majeur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : [...]

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Constats :**

Ce point n'a pas été abordé lors de l'exercice ou de l'inspection.

Après vérification du contenu du POI, l'inspection n'a pas identifié dans le POI de partie relative aux « moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. »

**Non-conformité :** Contrairement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, le POI de l'exploitant ne comprend pas les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le POI peut utilement lister des sociétés en charge de la récupération de liquides pollués (camions de pompage et de curage) et des sociétés en capacité d'intervenir et d'évacuer rapidement des déchets produits lors d'un sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## 5) Déroulement de l'exercice POI

### Thème de l'exercice : Feu au parc à déchets

~ 13:40 : Début de l'exercice (l'heure de début exacte n'est pas connue de l'inspection. L'inspection est restée au PCC (Poste de Commandement Central) afin de suivre le DOI)

- 13:45 : Appel des pompiers et arrivée du DOI

- 13:49 : Communication des informations du PCA (Poste de Commandement Avancé) au PCC comprenant notamment les informations sur l'origine du sinistre, le sens du vent

- 13:53 : Déclenchement d'une sirène continue (confinement) (corrigée à 13:55 par une sirène discontinue – évacuation)

14:08 : État des stocks du parc à déchets communiqué au PCA et à l'officier de liaison du SDIS

14:16 : Tentative d'appel d'ATMO AuRA infructueuse

14:24 : Appel de la DREAL (heure de l'appel au SIDPC non identifié).

14:30 : Fin de l'exercice

---

### Constat

Lors de l'exercice, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'outils dédiés à la gestion de crise et possède notamment 2 PCC en fonction de l'évènement et du sens du vent.

Dans le PCC vu lors de l'exercice, l'inspection a constaté la présence d'une SITAC (tableau identifiant la situation tactique et permettant l'échange avec le SDIS) et d'un tableau de recensement des actions. L'inspection a pu constater le découpage des différentes missions dans le PCC comprenant parmi tous les rôles : un DOI, une cellule d'appel, une cellule communication, une cellule recensement, une cellule environnement, une cellule SITAC.

L'inspection a constaté quelques erreurs dans le déroulement de l'exercice (information sens du vent, choix de l'alerte notamment). Toutefois, ces points ont bien été identifiés par l'observateur de l'exploitant qui explique ces erreurs par l'inexpérience de certains intervenants. L'inspection note que l'exploitant fait des exercices régulièrement pour entraîner ses équipes.

**Observation : L'inspection note toutefois que l'appel aux autorités, Service interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture et inspection des installations classées, est assez tardive.**